

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : **9 février 2007**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA
LUKWIYA et DOMINIC ONGWEN***

URGENT Public

**Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à
l'audience du 12 février**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du
Procureur

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne St-Laurent

NOUS, Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes¹, rendue le 22 novembre 2006,

VU la requête sollicitant l'accès à des documents et pièces², déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») le 5 février 2007 (« la Requête du Bureau »),

VU la décision relative à la requête sollicitant l'accès à des documents et pièces, et à la tenue d'une audience à huis clos et *ex parte*³, rendue le 7 février 2007 (« la Décision »), par laquelle le juge unique a i) fait droit à la requête du Bureau sollicitant l'accès à la version non expurgée des mandats d'arrêt délivrés dans la situation en Ouganda (« les Mandats »)⁴; ii) rejeté la requête du Bureau sollicitant l'accès à l'index du dossier de la situation et de l'affaire; iii) rejeté la requête du Bureau sollicitant l'autorisation de consulter le dossier de la situation et de l'affaire; et iv) convoqué une audience à huis clos et *ex parte* le lundi 12 février 2007 (« l'Audience ») à laquelle n'ont été conviés que le Bureau et la Section de la participation des victimes et des réparations,

VU la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'assister à l'audience du 12 février 2007⁵, déposée le 8 février 2007 (« la Requête du Procureur »), par laquelle l'Accusation a demandé au juge unique l'autorisation d'assister à l'Audience,

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-149-Conf-Exp.

³ ICC-02/04-01/05-152-tFR (version publique expurgée).

⁴ Mandats d'arrêt contre Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-28-US-Exp-tFR); Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR); Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR); Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-01/05-8-US-Exp-tFR); et Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR).

⁵ ICC-02/04-01/05-153.

VU les observations du Bureau relatives à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience du 12 février 2007⁶ (« les Observations du Bureau »), déposées le 9 février 2007, dans lesquelles le Bureau demande au juge unique de rejeter la Requête du Procureur,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais fixés pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06⁷, rendue le 1^{er} février 2007 par le juge unique (« la Décision du 1^{er} février 2007 »), qui charge le Bureau de fournir son aide, quelles qu'en soient les modalités, aux victimes ayant demandé à participer à la situation et/ou à l'affaire et ne bénéficiant pas d'une représentation légale, y compris, le cas échéant, « en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques », conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, par la Décision, le juge unique convoquait l'Audience car il estimait opportun que le Bureau comparaisse devant lui en vue de traiter des questions soulevées dans sa Requête relativement aux tâches qui lui étaient confiées en vertu de la Décision du 1^{er} février 2007,

ATTENDU qu'en conséquence, les Observations du Bureau sont admissibles dans la mesure où elles portent sur la tenue de l'Audience et la participation à celle-ci,

ATTENDU que le dépôt de la version publique expurgée de la Décision visait expressément à communiquer aux parties toutes les informations qui, de l'avis du

⁶ ICC-02/04-01/05-154.

⁷ ICC-02/04-01/05-134-tFR.

juge unique, n'avaient pas strictement et exclusivement trait aux tâches propres au Bureau, à savoir i) le dépôt de la requête sollicitant l'accès à des documents et pièces ; ii) la portée des requêtes introduites par le Bureau et iii) la tenue d'une audience *ex parte* et à huis clos,

ATTENDU que, par conséquent, le Procureur et le conseil de la Défense ont été informés de l'existence de la requête du Bureau et des actes de procédure que le juge unique allait effectuer à cet égard,

ATTENDU que la tenue de l'Audience sert un double objectif : premièrement, obtenir des informations supplémentaires et des éclaircissements sur les raisons justifiant les requêtes du Bureau sollicitant l'accès à des documents et/ou pièces non publics qui sont versés au dossier de la situation et/ou de l'affaire ; deuxièmement, obtenir des informations supplémentaires sur des questions portant strictement et exclusivement sur les tâches confiées au Bureau en vertu du Règlement de la Cour et de la Décision du 1^{er} février 2007, dans le cadre de la participation des victimes aux procédures,

ATTENDU, comme l'a déjà mentionné la Chambre préliminaire I, que « le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour » et que, partant, cette indépendance doit être préservée, notamment à l'égard du Procureur, « afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts »⁸,

ATTENDU que la Chambre préliminaire a, envers les victimes, des responsabilités indépendantes de celles incombant au Procureur, sans préjudice des devoirs et pouvoirs que lui reconnaît le Statut,

⁸ Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (ICC-01/04-100-tFR), rendue le 17 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I, par. 51.

VU la norme 81-2 du Règlement de la Cour, qui prévoit que le Bureau « relève du Greffe uniquement sur le plan administratif et fonctionne comme un bureau totalement indépendant »,

ATTENDU, en conséquence, qu'à ce stade le Procureur n'est une « [TRADUCTION] partie en jeu⁹ » dans aucune des questions appelées à être examinées à l'Audience, étant donné que la tenue de l'Audience n'a eu ou n'aura aucune répercussion sur ses devoirs ou pouvoirs statutaires,

ATTENDU que la tenue de l'Audience permettra au juge unique d'obtenir des informations qui lui seront utiles aux fins de l'examen des requêtes introduites par le Bureau concernant l'accès à des documents et/ou des pièces figurant dans le dossier et qu'elle revêt par conséquent un caractère essentiel s'agissant de dûment statuer sur lesdites requêtes en suspens, qui ont été résumées dans la Décision,

ATTENDU que, si ces requêtes devaient passer par la communication de documents et/ou de pièces portant sur les devoirs et pouvoirs statutaires du Procureur, le juge unique veillera à ce que les droits du Procureur, y compris celui d'être entendu, soient dûment protégés avant de rendre une décision,

ATTENDU que deux des requêtes introduites par le Bureau ont été rejetées en raison des effets graves et irréversibles qu'entraînerait le fait d'y faire droit et que, partant, ce rejet visait précisément à éviter que le Bureau dispose d'un accès libre et illimité à notamment toute « [TRADUCTION] information que le Bureau du Procureur entend protéger, en grande partie en tant que moyen d'accomplir son obligation légale, à

⁹ Requête du Procureur, par. 13.

savoir protéger la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins » ou « garantir que l'enquête en cours ne soit pas entravée »¹⁰,

ATTENDU que les précédents de la Chambre d'appel de la Cour sur lesquels s'appuie le Procureur sont des décisions dans lesquelles une chambre avait précisé les droits fondamentaux de la Défense (notamment la question de la communication de l'identité des témoins à charge) et qui portent donc sur des questions autres que celles dont traite la Décision,

ATTENDU que, comme le mentionne la Décision, la tenue de l'Audience trouve son fondement juridique dans les alinéas 1 et 2 de la norme 28 du Règlement de la Cour, qui permet à la Chambre d'enjoindre aux participants de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, ou de traiter de questions précises dans les observations orales qu'ils présentent ; et l'alinéa 2 de la norme 20 du Règlement de la Cour, qui habilite les chambres à décider de tenir certaines audiences à huis clos, sous réserve de donner publiquement les raisons de leur décision,

ATTENDU qu'aucune de ces deux normes n'impose à la Chambre, lorsqu'elle exerce l'un quelconque de ces pouvoirs, de demander et/ou d'autoriser l'intervention de tous les participants à la procédure, y compris ceux dont les intérêts ne sont pas concernés à ce stade,

¹⁰ Requête, par. 10.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de participer à l'audience qui se tiendra *ex parte* et à huis clos le 12 février 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 9 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)